

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Convention d'accompagnement et d'occupation précaire entre la Communauté d'Agglomération et la société AML LOCK (SASU) représentée par Madame Zahira DUHAMMEL pour le projet MyLock.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°1502023 du 22 septembre 2023 relative à l'approbation de la nouvelle convention globale d'accompagnement et d'occupation précaire de la pépinière incubateur Via Innova,

Vu la délibération n°442026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo ou à toute convention de partenariat / de co-organisation, hors subventions à toutes personnes publiques ou privées, dans la limite de 50 000 € ;

Considérant que le comité de sélection de la pépinière Via Innova réuni le 1^{er} juin 2026 a décidé d'accompagner la société AML LOCK, SASU immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 942431420, représentée par Madame Zahira DUHAMMEL, Présidente dans le cadre de son projet **MyLock** : solution qui propose un modèle de tiers de confiance digital permettant de sécuriser les acomptes et paiement réalisés hors plateformes traditionnelles.

Considérant que la société AML LOCK (SASU) représentée par Madame Zahira DUHAMMEL ne sollicite à ce jour aucun hébergement.

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'accompagnement et d'occupation précaire avec la Société AML LOCK, SASU immatriculée au RCS de Montpellier sous la référence n° 942431420 domiciliée 6bis Boulevard Berthelot, bureau 3, 34000 MONTPELLIER, représentée par Madame Zahira DUHAMMEL, Présidente, demeurant 18 Rue Joe Bousquet 34670 BAILLARGUES, née le 22/08/1979, et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : La convention d'accompagnement et d'occupation précaire est consentie pour une durée maximum de cinq années à compter de la date de signature du bénéficiaire.

Article 3 : Le bénéficiaire accompagné qui sollicite la jouissance d'un bureau ou d'un atelier devra en faire la demande expresse à la pépinière. Si la demande d'hébergement intervient en cours d'accompagnement, un avenant à la présente convention sera conclu.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 09 juillet 2026

DECISION n°118-2026	
Transmis en Préfecture le	28-07-2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Villetelle,
Conseiller Départemental de l'Hérault,
Jérôme Boisson



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr